



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'environnement
et de la concertation locale**

**Autorisation d'exploiter une
tôlerie industrielle comprenant
des installations de laminage et
traitements (thermiques et
chimiques) de bobines d'acier
inoxydable**

**LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Société UGINE & ALZ
à Gueugnon**

N° 07-02759

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-242 en date du 15 septembre 1982 modifié, antérieurement délivré à la société des FORGES DE GUEUGNON pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de GUEUGNON,
- Vu les récépissés en date des 19 mars 1996, 30 septembre 1997, 21 janvier 1999 transférant à la société UGINE SA l'autorisation visée ci-dessus,
- Vu la demande présentée le 27 octobre 2004 complétée les 1 et 10 février 2005, 5 avril 2005 par la société UGINE et ALZ dont le siège social est situé 1 rue Luigi Cherubini, 93210 Saint-Denis en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable d'une capacité maximale de 450 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Gueugnon,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 30 mai 2005 au 30 juin inclus sur le territoire des communes de Gueugnon, Chassy, Clessy, La chapelle-au-Mans, Marly-sur-Arroux, Vendennes-sur-Arroux et Uxeau,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chassy, La Chapelle-au-Mans, Marly-sur-Arroux, Uxeaux, Vendennes-sur-Arroux, Clessy et Gueugnon,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

- Vu les arrêtés de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 8 novembre 2005, 18 mai 2006, 16 novembre 2006 et 15 mars 2007,
- Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 5 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été relevée au cours de l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le dossier a montré que l'exposition des populations par inhalation aux émissions atmosphériques induisait un risque acceptable,

CONSIDERANT les dispositions prises en matière de prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques, par la réduction des consommations en eau, la limitation du nombre de points de rejets, le traitement mis en place sur les effluents industriels,

CONSIDERANT les aménagements faits en matière de réduction des risques présentés par l'établissement, et notamment le double confinement des installations de stockages d'acide fluorhydrique ainsi que les canalisations en contenant, la présence d'alarme et de mise en sécurité automatique des installations en cas de rupture de confinement ou de détection d'acide fluorhydrique,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UGINE & ALZ, ayant pour numéro SIREN 383 719 085, dont le siège social est situé 1 rue Luigi Cherubini, 93210 Saint-Denis est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Gueugnon, place des Forges, des installations détaillées dans l'article 1.2.

Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont supprimées, sauf l'arrêté n° 05.3893, du 16 décembre 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société UGINE & ALZ de Gueugnon.

Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article.1.2 - Nature des installations**Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Taille par rapport à la rubrique
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) (acide fluorhydrique) 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	1111	AS	43 t
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	1131	A-SB	122 m ³ (d = 1.256) soit 153 t
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.... : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	1056 m ²
Acide acétique à plus de 50 %, chlorhydrique à plus de 20 %, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t	1811	A	445 t
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-688 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	1715.1	A	Q = 2627*10 ⁴
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	2560	A	48 150 kW

Designation des Installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Taille par rapport à la rubrique
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc. de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	2565	A	369 000 l
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>2. ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	2920	A	3365 kW
<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>- La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p>	2921	A	41 404 kW
<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits</p>	1180	D	63 946 l
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)</p> <p>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	1200	D	39.5 t
<p>Acétylène (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente sur l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	1418	D	265 kg
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	1432	D	10 m ³ (capacité équivalente totale coefficient 1)
<p>Métaux et alliages (trappe, recuit ou revenu)</p>	2561	D	
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc... , sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	2575	D	3 763 kW
<p>Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	2910	D	16,84 MW réparti en 2 chaudières de 7,9 MW et des groupes électrogènes pour 1,04 MW
<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 200 t</p>	1173	NC	0.5 t
<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 2 t</p>	1220	NC	990 kg

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Taille par rapport à la rubrique
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 6 t	1412	NC	794 kg
Hydrogène (stockage ou emploi de l') la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	1416	NC	76,88 kg
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h	1434	NC	0,6 m ³ /h (débit équivalent total, coefficient 1)
Bols, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530	NC	600 m ³
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	1630	NC	80 t
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant : inférieure à 2 000 m ²	2930	NC	448 m ²

A (autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; A-SB (autorisation « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement). ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Gueugnon	section AO : parcelle n° 165 dite "La Garenne"

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 37 ha.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ◆ 19 fours de recuit vase clos (four fonctionnant au gaz naturel). Ce recuit se fait sous une atmosphère neutre d'azote, réductrice d'hydrogène ou sous air.
- ◆ 2 lignes de traitement à chaud, chacune équipée d'une grenailleuse, d'un four (uniquement sur une des 2 lignes) et de bains de décapages chimiques.
- ◆ 1 ligne d'abrasion utilisée pour réaliser un travail de réparation de défaut de surface du métal avant laminage.
- ◆ 5 laminoirs type Sendzimir servant à obtenir l'épaisseur finale souhaitée et l'aspect de surface.
- ◆ 3 lignes de recuit brillant constituées d'un four sous atmosphère réductrice.
- ◆ 1 ligne de recuit décapage final.
- ◆ Des outils de finition ; 2 skin-pass, 1 ligne de planage sous traction, 7 lignes de refendage, 3 lignes de coupe en feuilles, 4 presses de découpage de disques, 3 lignes de polissage finales.

Article.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article.1.4 - Durée de l'autorisation

Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article.1.5 - Périmètre d'éloignement

Article.1.5.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et de distribution d'acide fluorhydrique.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 145 mètres par rapport à la canalisation de distribution de l'acide fluorhydrique, sur toute sa longueur.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 215 mètres par rapport à la canalisation de distribution de l'acide fluorhydrique, sur toute sa longueur.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Article.1.5.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage et distribution d'acide fluorhydrique
- les projets de modifications de ses installations de stockage et distribution d'acide fluorhydrique.

Ces éléments pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Article.1.6 - Garanties financières**Article.1.6.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour le crassier situé dans la partie Nord du site de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité du crassier pendant toute la période de suivi,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution pouvant survenir sur le crassier.

Article.1.6.2 - Montant des garanties financières

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phasage	Année	Montant TTC en euros
Post exploitation	2007 à 2011	408 500
	2012 à 2021	326 700
	2022 à 2026	323 700
	2027 à 2031	310 700
	2032 à 2036	353 500

Article.1.6.3 - Etablissement des garanties financières

Avant le 31 décembre 2007 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

Article.1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article.1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet

dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article.1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions de réaménagement ou en fonction des conclusions des éléments demandés à l'article 8.3 du présent arrêté.

Article.1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Article.1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières.

Article.1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, par l'inspecteur des Installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article.1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De même, toute modification substantielle des capacités techniques et financières fait l'objet d'une information du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 27 octobre 2004 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

En complément de la note synthétique relative à l'application du système de gestion de la sécurité prévue par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport annuel, accompagné des mesures d'amélioration appropriées, indiquant notamment :

- les résultats des vérifications périodiques réalisées sur tous les équipements participant à la sécurité de l'établissement,
- le bilan des essais incendie, et des exercices de sécurité,
- les aménagements apportés et projets de modification des installations, au regard de la tenue à jour de l'étude de dangers,

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article.1.7.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article.1.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article.1.7.7 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées, service instructeur de la présente autorisation, et la préfecture de Saône et Loire.

Article.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article.1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/12/05	Arrêté préfectoral n°05.3893. portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société UGINE & ALZ
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, selon les modalités d'application prévues par cet arrêté
20/12/05	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration dans le cadre du contrôle des circuits de traitement de déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
24/12/02	Arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, selon les modalités prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 visé ci-dessus

Article.1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article.2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article.2.5 - Incidents ou accidents

Article.2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, pour une installation consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose d'un système de mesure des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température ;

Article.3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article.3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article.3.1.5 - Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article.3.2 - Conditions de rejet

Article.3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou non conforme aux dispositions de l'article 3.2 est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les numéros de conduit et autres repaires sont définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Article.3.2.2.1 - département DLT 1^{er} recuit avec les lignes LP03, RD07 et GD09 :

N° de conduit	Installations raccordées	lignes concernées
APTC04	Soudeuse	RD07
APTC05	Soudeuse	RD07
APTC06	Recuit	RD07
APTC07	Recuit	RD07
APTC08	Recuit	RD07
APTC12	Bacs1, 2, 3 Hcl	RD07
APTC15	Bac 4 UG3P	RD07
APTC16	Bac 5 nitrique	RD07
APTC11	Grenailleuse	RD07
APTC20	Bacs1, 2, 3 Hcl	GD09
APTC22	Bac 4 UG3P	GD09
APTC26	Bac 5 nitrique	GD09
APTC17	Soudeuse	GD09
APTC18	Grenailleuse	GD09

Article.3.2.2.2 - département DLT recuit final, avec les lignes RD10, RB06, RB08 et RB11

N° de conduit	Installations raccordées	lignes concernées
APTF01	four de recuit	RD10
APTF06	Bac 1 sulfate d'ammonium	RD10
APTF07	Bac 2 sulfurique	RD10
APTF08	Bac 3 nitrique	RD10
APTF09	Bac 4 UG3P	RD10
APTF10	Bac 5 UG3P	RD10
APTF16	Dégraissage alcalin	RB06
APTF21	Dégraissage alcalin	RB08
APTF27	Dégraissage alcalin	RB11

Article.3.2.2.3 - département DLT laminage, lignes TS02, TS03, TS04, TS05 et TS06

N° de conduit	Installations raccordées	lignes concernées
ALAM01	Laminage	TS02
ALAM02	Laminage	TS03
	Cave à huiles	TS03
	Cabine d'aspiration bobine	TS03
ALAM03	Laminage	TS04
ALAM04	Caves à huiles	TS04
ALAM05	Laminage	TS05
ALAM06	Caves à huiles	TS05
ALAM07	Laminage	TS06
ALAM08	Stockage - égouttage	TS06
ALAM09	Caves à huiles	TS06

Article.3.2.2.4 - département finition et magasin

N° de conduit	Installations raccordées	lignes concernées
ASPA03	Meulage par toile abrasive	PM01
ASPA04	Meulage par toile abrasive	PM02
ASPA01	Meulage par toile abrasive Têtes 0 et 1	LA01
ASPA02	Meulage par toile abrasive Têtes 2 et 3	LA01
ASPA08	Meulage par toile abrasive Têtes 4	LA01
ASPA11	Polisseuse	PF01

Article.3.2.2.5 - les équipements, chaufferie, stockage et station de traitement des eaux

N° de conduit	Installations raccordées	lignes concernées
ADMTN07	Chaufferie	Chaufferie au gaz naturel
APTC25	acide	Stockage sud
APTC25bis	Acide	Stockage nord
AMTN01	Stockage jus usés acides	TE02
AMTN02	Stockage jus usés acides	TE02

Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet

Article.3.2.3.1 - département DLT 1^{er} recuit avec les lignes LP03, RD07 et GD09 :

N° de conduit	Hauteur minimal en m	Section intérieure en m ²	Vitesse mini d'éjection en m/s
APTC04	8	0,622	8
APTC05	21	0,638	8
APTC06	21	0,078	8
APTC07	21	1,620	8
APTC08	21	0,139	8
APTC12	21	0,504	7,3
APTC15	21	0,283	9,9
APTC16	21	0,283	8,8
APTC11	21	1,744	8,5
APTC20	21	0,503	6,5
APTC22	21	0,503	8
APTC26	21	0,503	9,4
APTC17	8	0,249	10
APTC18	21	1,767	10

Article.3.2.3.2 - département DLT recuit final, avec les lignes RD10, RB03, RB06, RB08 et RB11

N° de conduit	Hauteur minimal en m	Section intérieure en m ²	Vitesse mini d'éjection en m/s
APTF01	29	1,620	6,6
APTF06	29	0,283	10
APTF07	29	0,283	10
APTF08	29	0,332	10
APTF09	29	0,229	15,4
APTF10	29	0,196	15,9
APTF16	29	0,189	8
APTF21	21	0,078	10
APTF27	29	0,099	10

Article.3.2.3.3 - département DLT laminage, lignes TS02, TS03, TS04, TS05 et TS06

N° de conduit	Hauteur minimal en m	Section intérieure en m ²	Vitesse mini d'éjection en m/s
ALAM01	6	1,671	9
ALAM02	24	1,671	9
ALAM03	24	2,403	9
ALAM04	24	0,249	9
ALAM05	24	2,403	9
ALAM06	24	0,638	9
ALAM07	24	0,638	9
ALAM08	24	0,249	9
ALAM09	24	2,403	9

Article.3.2.3.4 - département DFM avec les lignes LA01, PM01, PM02 et PF01

N° de conduit	Hauteur minimal en m	Section intérieure en m ²	Vitesse mini d'éjection en m/s
ASPA03	21	0,113	8
ASPA04	21	0,333	8

N° de conduit	Hauteur minimal en m	Section intérieure en m ²	Vitesse mini d'éjection en m/s
ASPA01	16.5	0,302	8
ASPA02	16.5	0,139	8
ASPA08	16.5	0,139	8
ASPA11	16,5	0,094	8

Article.3.2.3.5 - les équipements, chaufferie, stockage et station de traitement des eaux

N° de conduit	Hauteur minimal en m	Section intérieure en m ²	Vitesse mini d'éjection en m/s
ADMTN07	30	0,385	7,7
APTC25	3.5	0,123	8
APTC25bis	3.5	0,123	8
AMTN01	10	0,123	13
AMTN02	10	0,078	10,9

Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article.3.2.4.1 - Rejets se rapportant à des installations de traitement de surface

Les prescriptions de l'article 3.2.4.1 concernent les conduits identifiés : APTC 12, APTC 15, APTC 16, APTC 20, APTC 22, APTC 26, APTF 06, APTF 07, APTF 08, APTF 09, APTF 10, APTF 16, APTF 21 et APTF 27.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Identification des conduits	Polluant	Rejet direct (en mg/Nm ³)
APTC12 et APTC20	Acidité totale exprimée en H	0,5
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Ni	5
APTC15, APTC22, APTF09 et APTF10	Acidité totale exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Ni	5
APTC16, APTC26 et APTF08	Acidité totale exprimée en H	0,5
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Ni	5
	NOx, exprimés en NO ₂	200
APTF06	Acidité totale exprimée en H	0,5
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Ni	5
	NOx, exprimés en NO ₂	200
	SO ₂	100
	NH ₃	30

Identification des conduits	Polluant	Rejet direct (en mg/Nm ³)
APTF07	Acidité totale exprimée en H	0,5
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Ni	5
	SO ₂	100
APTF16, APTF21 et APTF27	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Ni	5
	Alcalins, exprimés en OH	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Pour les conduits APTC 16 et APTC 26, les valeurs limites instantanées pour les Nox sont de 800 mg/Nm³.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance de ces rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent avant le 30 juin 2008, et après chaque modification des installations,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article.3.2.4.2 - Rejets se rapportant aux installations de recuit

Les prescriptions de l'article 3.2.4.2 concernent les conduits identifiés : APTC 06, APTC 07, APTC 08 et APTF 01.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/Nm ³)
Poussières	100
COV hors méthane, exprimé en carbone total	110

La surveillance de ces rejets porte sur les valeurs limites à l'émission. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article.3.2.4.3 - Rejets se rapportant aux installations de laminage

Les prescriptions de l'article 3.2.4.3 concernent les conduits identifiés : ALAM 01, ALAM 02, ALAM 03, ALAM 04, ALAM 05, ALAM 06, ALAM 07, ALAM 08, ALAM 09, ASPA 01, ASPA 02 et ASPA 08.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/Nm ³)
Poussières	100
huiles, exprimées en carbone total	110

La surveillance de ces rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent avant le 30 juin 2008, et après chaque modification des installations,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article.3.2.4.4 - Rejets se rapportant aux installations de stockage acide

Les prescriptions de l'article 3.2.4.4 concernent les conduits identifiés : APTC 25, APTC 25bis, AMTN01 et AMTN02.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total (*)	1
Cr VI (*)	0,1
Ni (*)	5
HCl	50
HF, exprimé en F (*)	2
NOx, exprimés en NO ₂ (*)	200

(*) ne concerne pas les conduits APTC 25 et APTC 25bis

La surveillance de ces rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent avant le 30 juin 2008, et après chaque modification des installations,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article.3.2.4.5 - Rejets se rapportant à la chaufferie

Les prescriptions de l'article 3.2.4.5 concernent le conduit identifié ADMTN 07. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/Nm ³)
SOx, en équivalent SO ₂	35
NOx, en équivalent NO ₂	150
Poussières	5

La surveillance de ces rejets porte sur les valeurs limites à l'émission pour le paramètre NOx. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article.3.2.4.6 - Autres rejets

Les prescriptions de l'article 3.2.4.6 concernent les conduits identifiés : APTC 04, APTC 05, APTC 17, APTC 18, ASPA 03, ASPA 04 et PF 01.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/Nm ³)
Poussières	100

La surveillance de ces rejets porte sur les valeurs limites à l'émission. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article.3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être, pour l'ensemble des rejets du site, inférieures aux valeurs limites suivantes :

POLLUANT	FLUX TOTAL (en kg/h)
HF, exprimé en F	1
Cr total	0,5
Cr VI	0,05
Ni	2,5
NOx, exprimés en NO ₂	3
SO ₂	1,5
NH ₃	15
Poussières	0,5
Huiles et COV, en équivalent carbone	1,2
HCl	0,1

La surveillance des rejets effectués doit permettre de calculer les flux globaux rejetés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

En période normale, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Instantané	en moyenne mensuel
Réseau public, utilisé au seul fin d'eau sanitaire	82 000 m ³	-	-
Milieu de surface (rivière l'Arroux)	2 000 000 m ³	550 l/s	600 m ³ /h

En période de sécheresse, la différence entre les quantités prélevées et celle rejetée devra être inférieure à :

	Situation de vigilance Q < 5,640 m ³ /s (1/5° du module)	Situation de restriction et d'interdiction Q < 1,400 m ³ /s (QMNA5)
Quantité maximale	400 l/s	200 l/s

Q: débit de l'Arroux à la station de référence de Rigny sur Arroux.
QMNA5: débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans

Article.4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau sont composés des éléments suivants :

- un barrage sur la rivière l'Arroux ayant les caractéristiques suivantes :
 - largeur déversante : 85 m
 - cote de déversement sans rehausse : 242,20 NGF
 - cote de déversement avec rehausse : 242,45 NGF
 - hauteur de chute : 2,60 m environ

La rehausse est généralement utilisée de mai à octobre.

- une passe à poisson

Le barrage est équipé d'une passe à poisson qui doit assurer la circulation des poissons migrateurs.

Cet ouvrage est maintenu en état et entretenu autant que de besoin et au minimum une fois tous les 15 jours.

- un système de pompage ayant les caractéristiques suivantes :

CARACTERISTIQUES DU POMPAGE	DONNES
Débit d'exploitation	600 m ³ /h
Régime d'exploitation	En continu

CARACTERISTIQUES DU POMPAGE	DONNES
Caractéristique des pompes :	
Pompe 1	diamètre 250, débit 600 m ³ /h
Pompe 2	diamètre 250, débit 600 m ³ /h
Pompe 3	diamètre 250, débit 300 m ³ /h
Pompe 4	diamètre 250, débit 420 m ³ /h
Programme de suivi	Dispositif de mesure totalisateur des prélèvements et clapet anti-retour
Capacité de stockage de l'eau pompée (château d'eau)	400 m ³

Article.4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en galerie visitable. Les canalisations en galerie visitable font l'objet d'un contrôle périodique et sont recensés. Sauf exceptions faisant l'objet d'une information préalable

de l'inspection des installations classées avec tous les éléments justificatifs, toutes les nouvelles canalisations seront aériennes.

Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article.4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article.4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et systèmes de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article.4.3.5.1 - Repères externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées géographiques (en coordonnées lambert II étendu)	X = 732523 m ; Y = 2180287 m
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - EP : eaux pluviales internes du secteur - Eaux de prairie (eau de source et eau superficielle provenant de l'extérieur du site : versant de la colline) - Eaux de refroidissement en circuit ouvert ou en circuit fermé - ED traitées sur fosses septiques - EU venant du rejet interne (art 4.3.5.3)
Exutoire du rejet	La rivière l'Arroux
Traitement avant rejet	Bassin de décantation de 350 m ³ et filtre à hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	La rivière l'Arroux

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées géographiques (en coordonnées lambert II étendu)	X = 732669 m ; Y = 2179850 m
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - EP : eaux pluviales internes du secteur - Eaux de refroidissement en circuit ouvert et en circuit fermé - ED : après passage sur fosses septiques
Exutoire du rejet	La rivière l'Arroux
Traitement avant rejet	Bassin de décantation de 300 m ³ et filtre à hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	La rivière l'Arroux

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7
Coordonnées géographiques (en coordonnées lambert II étendu)	X = 732557 m ; Y = 2179532 m
Nature des effluents	- EP : eaux pluviales internes du secteur - ED : après passage sur fosses septiques - Eaux de refroidissement en circuit fermé
Exutoire du rejet	La rivière l'Arroux
Traitement avant rejet	Bassin de décantation de 600 m ³ et filtre à hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	La rivière l'Arroux

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8
Coordonnées géographiques (en coordonnées lambert II étendu)	X = 732344 m ; Y = 2179432 m
Nature des effluents	- EP : eaux pluviales internes du secteur - ED : après passage sur fosses septiques - Eaux de refroidissement en circuit fermé
Exutoire du rejet	La rivière l'Arroux
Traitement avant rejet	Bassin de décantation de 350 m ³ et filtre à hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	La rivière l'Arroux

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Appellation : 14, rue de la liberté
Nature des effluents	ED et EP
Débit maximal journalier	30 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Gueugnon
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Gueugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Appellation : restaurant
Nature des effluents	ED et EP
Débit maximal journalier	90 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Gueugnon
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Gueugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Appellation : village entreprise
Nature des effluents	ED et EP
Débit maximal journalier	160 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Gueugnon
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Gueugnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Appellation : bureau d'étude
Nature des effluents	ED et EP
Débit maximal journalier	60 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Gueugnon
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Gueugnon

Article.4.3.5.2 - Réduction des points de rejets

A compter du 30 septembre 2007, le rejet 2 sera raccordé au rejet 4. Lorsque le raccordement sera effectif, les mesures de contrôles prévus dans le présent arrêté pour le rejet 2 ne seront plus applicables.

Article.4.3.5.3 - Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Sortie de la station d'épuration interne
Nature des effluents acceptés à la station	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de process et rinçages issues de l'activité traitement de surface - Eaux traitées de la station de traitement des huiles - Eaux de process non spécifiées par ailleurs - Eaux pluviales des rétentions des dépotages acides ainsi que les eaux de lavage de fin de dépotage - Eaux pluviales provenant de l'ancien crassier
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3000
Débit maximal mensuel (m ³ /j)	2500
Exutoire du rejet	Réseau d'eau interne à l'établissement, puis rejet 2
Traitement avant rejet	Traitement physicochimique

Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article.4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article.4.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article.4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9 pour le rejet interne 1 et les rejets externes 2 et 4
compris entre 5,5 et 8,5 pour les rejets 7 et 8
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

Article.4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux après épuration**Article.4.3.8.1 - Valeurs en concentration, pour les rejets externes****4.3.8.1.1 – rejets 2 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	60	30
F (fluorures)	30	15
Nitrite	20	10
Azote global (exprimé en N)	100	50
P (phosphates)	20	10
DCO	600	300
Indice hydrocarbure	10	5
AOX	10	5
Tributylphosphate	8	4
Al	10	5
As	0,2	0,1
Cd	0,4	0,2
Cr VI	0,2	0,1
Cr III	4	2
Cu	4	2
Fe	10	5
Ni	4	2
Pb	1	0,5

Paramètre	Concentration maximale instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Sn	4	2
Zn	6	3

4.3.8.1.2 – rejets 7 et 8 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	70	35
F (fluorures) (en F)	30	15
Nitrite	2	1
Azote global (en N)	30	15
P (phosphates)	20	10
DCO	250	125
Indice hydrocarbure	10	5
AOX	2	1
As	0,1	0,05
Cd	0,4	0,2
Cr VI	0,2	0,1
Cr III	1	0,5
Cu	1	0,5
Fe + Al	10	5
Ni	1	0,5
Pb	1	0,5
Sn	4	2
Zn	4	2

Article.4.3.8.2 - Valeurs en débit et en flux, pour les rejets externes

Il est tenu de respecter également, pour l'ensemble de son site, les valeurs en débit et en flux suivantes :

Débit de référence (*)	Maximal : 9 000 m ³ /j	Moyen journalier : 7 000 m ³ /j	Moyen mensuel : 6 000 m ³ /j

(*) non compris les eaux pluviales

Paramètre	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	168
F (fluorures)	84
Nitrite	10
Azote global	280
P (phosphates)	10
DCO	1000
Indice hydrocarbure	10
AOX	28
Tributylphosphate	22,4
Al	10
As	0,02
Cd	0,07
Cr VI	0,02

Paramètre	Flux maximum journalier (kg/j)
Cr III	4
Cu	0,5
Fe	28
Ni	4
Pb	0,5
Sn	0,5
Zn	16,8

Article.4.3.8.3 - Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Paramètre	Débit de référence		
	Maximal : 3000 m ³ /j	Moyen journalier : 2500 m ³ /j	
	Concentration maximale instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	60	30	60
F (fluorures)	30	15	30
Nitrite	20	10	10
Azote global	100	50	100
P (phosphates)	20	10	10
DCO	600	300	600
Indice hydrocarbure	10	5	10
AOX	10	5	10
Tributylphosphate	8	4	8
Al	10	5	10
As	0,2	0,1	0,02
Cd	0,4	0,2	0,07
Cr VI	0,2	0,1	0,02
Cr III	4	2	4
Cu	4	2	0,5
Fe	10	5	10
Ni	4	2	4
Pb	1	0,5	0,5
Sn	4	2	0,5
Zn	6	3	6

Article.4.3.8.4 - Consommation spécifique

La consommation spécifique concerne exclusivement les eaux liées à l'activité de traitement de surface.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;

- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La surface traitée est la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Cette obligation devra être respectée au 1 octobre 2007. Une dérogation à cette disposition ne peut être accordée qu'après avis du Conseil supérieur des installations classées en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces susvisé, au vu d'un dossier argumenté, démontrant la non-faisabilité technico-économique du respect de cette prescription.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article.4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques ED

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Un plan d'action doit être établi avant le 31 mars 2008 afin que les rejets effectués dans le réseau de la ville de Gueugnon soient séparatifs au plus tard lorsque le réseau de la ville le sera.

Article.4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Sont appelées "eaux de refroidissement" les eaux des circuits de refroidissement qui sont en circuit ouvert, non recyclées et n'ayant pas été en contact avec des produits en fonctionnement normal. Par exemple, les eaux utilisées au refroidissement des tôles, généralement chargées en calamine, sont des eaux résiduelles.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté. Cette autorisation concerne :

- ligne RD07 : eau de refroidissement des garnitures de pompes
- ligne GD09 : eau de refroidissement des circuits d'huile et engagement bobine
eau de refroidissement des garnitures de pompes
eau de refroidissement des circuits d'huile, enroulage et éboutage sortie
eau de refroidissement des circuits de centrage de bande
- ligne TS05 : eau de refroidissement du circuit hydraulique
- ligne RD10 : eau de refroidissement des groupes hydrauliques, engagement bobine
eau de refroidissement de BS3 et de ces groupes hydrauliques
eau de refroidissement centrale, éboutage sortie
eau de refroidissement des rouleaux four RD10
- ligne RB08 : eau de refroidissement à l'engagement bobine
- rectifieuse Waldrich : eau de refroidissement du système de freinage
- ligne LC10 : eau de refroidissement groupe froid
- service refendage : eau de refroidissement des circuits hydrauliques
- ateliers LD01 et LD02 : eau de refroidissement des dérouleuses
- ligne LA01 : eau de refroidissement de l'huile

Un plan d'action concernant la réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2007.

Article.4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EC)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article.4.3.12 - Eaux pluviales

Une estimation mensuelle du débit des eaux pluviales retrouvées dans les rejets doit être réalisée et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme effectuant le contrôle des rejets.

Article.4.3.13 - Eaux de procédé ne transitant pas par la station TE02

Un plan d'action visant à l'identification et au contrôle avant dilution des eaux de procédé ne transitant pas par la station TE02, dont les eaux de refroidissement en contact avec le métal, est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2007.

Article.4.3.14 - Substances dangereuses

Une analyse des diphényléthers bromés est effectuée dans les rejets 2, 4, 7 et 8 chaque mois pendant 6 mois, la première analyse est effectuée dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté. Un bilan de ces contrôles est communiqué à réception de la dernière analyse à l'inspection des installations classées. Si la présence de ces produits dans les rejets est confirmée, une étude est entreprise afin de connaître l'origine de leur présence, accompagnée de propositions de réduction. Elle sera remise à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2008.

TITRE 5 - DECHETS**Article.5.1 - Principes de gestion****Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non hulleux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mentionnées à l'article 5.1.7.

Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant est autorisé à traiter ces jus usés issus des bacs de décapage dans sa station d'épuration physico-chimique, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et à exploiter son installation de régénération des huiles usagées provenant du site.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maxi	Durée maxi	
Boue de la station de traitement (TE 02)	15 100 t	Bt 111	B	200 t	6 jours	enfouissement
Jus usés, hors chlorhydrique	350 t	Bt 111	C	65 t	1 mois	Physico-chimique, en interne
Jus usés chlorhydrique	1 800 t	Bt 111	C	235 t	1 mois	Physico-chimique
Huile industrielle	500 t	Bt 111	C	40 t	1 mois	Valorisation
Huile soluble	250 t	Bt 111	C	150 t	2 mois	Valorisation énergétique

Calamine humide	1 000 t	Pas de stockage intermédiaire				Enfouissement
Poussières de grenailage	1 800 t	A	BB	60 t	1 mois	Enfouissement
Sédiments huileux	300 t	Bt 111	C	20 t	1 mois	Incinération
Déchets souillés d'hydrocarbure	180 t	B	B	10 t	1 mois	Incinération

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bannes ; C = citernes ou cuves ; BB = big bag

Article.5.1.8 - Enregistrement :

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les valeurs limites d'émergence applicable à l'établissement sont celles définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Limite Nord Ouest – point 3	65	55
Limite Ouest – point 1	45	45
Limite Est – point 7	60	60
Limite Sud Est – point 8	60	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1, 3, 7 et 8 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article.7.2 - Caractérisation des risques

Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article.7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article.7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article.7.3 - Infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article.7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies créées ou modifiées après la notification du présent arrêté auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article.7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée,

sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon une périodicité définie sous la responsabilité de l'exploitant, et a minima tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.6 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets

sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Article.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ; le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article.7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article.7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention

- affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.4.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article.7.5 - Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article.7.5.1 - Liste des Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article.7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article.7.5.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article.7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article.7.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés

en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article.7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article.7.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article.7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article.7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions

d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article.7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article.7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article.7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article.7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités, en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu au minimum d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article.7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident respecte la réglementation en vigueur. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article.7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article.7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risques, au minimum :

- 2 combinaisons étanches + 2 scaphandres risque chimique
- des ARI en nombre suffisant défini par les plans de secours
- 2 chariots ARI de 2 fois 15 litres
- des bouteilles d'air respirable en nombre suffisant défini par les plans de secours
- 1 compresseur pour le rechargement des bouteilles 200 et 300 bars.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article.7.7.4 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau incendie comprenant 23 poteaux normalisés DN 100, alimenté par deux groupes motopompe de 670 m³/h et 270 m³/h, puisant l'eau dans la rivière l'Arroux.
- un réseau d'eau industrielle alimenté par le château d'eau usine de 400 m³
- un réseau de RIA alimenté en partie par le réseau incendie, en partie par le réseau eau industrielle
- une possibilité de puisage dans la rivière l'Arroux à partir d'au moins trois points aménagés pour les engins mobiles
- des réserves en émulseur de capacité totale 480 l adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;
- une caméra thermique.

Pour les poteaux incendies installés sur le site, une attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant le débit et la pression de l'appareil sera adressée à la direction départementale des services d'incendie et de secours avant le 31 décembre 2007.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose pour chaque outil de production des équipements nécessaire proportionnés au risque.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour

alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article.7.7.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection

des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article.7.7.7 - Protection des populations

Article.7.7.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec la préfecture, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article.7.7.7.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec la préfecture, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises aux services préfectoraux, à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article.7.7.8 - Protection des milieux récepteurs

Article.7.7.8.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ces documents seront disponibles au plus tard pour le 31 mars 2008.

Article.7.7.8.2 - Système de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de confinement étanche aux produits collectés et de capacités de rétention d'un volume suffisamment dimensionné avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du système de rétention doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article.8.1 - Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

Article.8.1.1 - Installations autorisées

La société UGINE & ALZ est autorisée à poursuivre l'exploitation, l'utilisation, et le stockage de substances radioactives sous forme d'une source scellée aux conditions prévues aux articles 1.2.1 et 8.1.

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu de stockage
AM 241	1	37	Scellée spéciale	Mesure d'épaisseur	Bt 92 - LR11
AM 241	1	111	Scellée spéciale	Mesure d'épaisseur	Bt 106 - RD10
AM 241	1	18,5	Scellée spéciale	Mesure d'épaisseur	Bt 62 - RB6
AM 241	1	18,5	Scellée spéciale	Mesure d'épaisseur	Bt 62 - RB6
AM 241	1	37	Scellée spéciale	Mesure d'épaisseur	Bt 40 - RB8
AM 241	1	37	Scellée spéciale	Mesure d'épaisseur	Bt 109 - RB11
CS 137	3	1,85	Scellée conforme	Mesure de densité	Bt 106 - RD10
Cs 137	3	1,85	Scellée conforme	Mesure de densité	Bt 106 - RD10

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,

- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Article.8.1.2 - Cessation d'utilisation de radionucléides

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article.8.1.3 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article.8.1.4 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article.8.1.5 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Article 8.1.6 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai à la préfecture de Saône et Loire ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

La déclaration mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.1.7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.1.9 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis à la préfecture de Saône et Loire ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée au centre de secours pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.1.10 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.1.3 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

Article.8.1.11 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de Saône et Loire.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article.8.2 - Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations visées par la rubrique 2921.

Article.8.3 - Ancienne décharge interne et parc Nord

Tout apport de déchets sur l'ancienne décharge interne, appelée crassier, est interdit.

Article.8.3.1 - Objet

L'exploitant est tenue de réaliser un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques pour son site de Gueugnon, et tout particulièrement le parc nord et l'ancienne décharge interne conformément au guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en matière de gestion des sites pollués.

Article.8.3.2 - Objectif

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et si nécessaire de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

L'étude devra également se prononcer sur l'efficacité de la surveillance des eaux souterraines mises en place en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Article.8.3.3 - Contenu

A l'issue du diagnostic approfondi et des évaluations détaillées des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,

- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier :
 1. le choix des substances retenues
 2. les données toxicologiques utilisées,
 3. la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
 4. les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenus avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
 5. les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
 6. l'analyse détaillée des incertitudes
 7. des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

Article 8.3.4 - Echancier

Les prescriptions de l'article 8.3 du présent arrêté devront respecter l'échancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondie à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques : 4 mois
- communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques : 9 mois

Article 8.4 - Prescriptions particulières aux lignes de traitements

- Les bains de traitements sont couverts et étanches,
- Les vapeurs des bains sont captées et traitées dans des laveurs avant rejet à l'atmosphère,
- La température des bains est contrôlée et régulée selon une plage de température connue du personnel d'exploitation,
- Les bains de traitement disposent d'une alarme en cas de niveau haut, dont le fonctionnement fait l'objet d'une consigne,
- Les lignes de traitement sont sous rétention étanche.

Article 8.5 - Prescriptions particulières aux fours de recuit (« Ebner », « Heurtey », « Wilson », RD10, RD07, RB06, RB08, RB11)

Sauf pour les fours Wilson, le démarrage du four est précédé par un pré-balayage du four par ventilateur, ou au besoin d'une purge à l'azote.

Les équipements de sécurité nécessaires à chaque type de fours sont définis par l'exploitant, la liste est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6 - Prescriptions particulières aux installations de combustion visées par la rubrique 2910

Article 8.6.1 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article.8.6.2 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que la repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article.8.6.3 - Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article.8.7 - Prescriptions particulières aux installations de stockage et de transfert d'acide fluorhydrique (HF)

Article.8.7.1 - La cuve de stockage :

La surveillance du niveau de HF dans le réservoir est assurée par une détection de type radar et par flotteur avec des seuils d'alarmes permettant notamment l'arrêt du dépotage en cas de problème.

Le réservoir de stockage est à double enveloppe. Un détecteur de présence liquide dans la double enveloppe reporte l'alarme vers les pompiers.

Le réservoir est placé dans une rétention étanche.

L'évent est collecté et traité par un laveur.

La cuve est maintenue en légère dépression. Il y n'a aucun piquage en point bas.

L'installation de stockage est confinée dans une alvéole.

L'atmosphère de l'alvéole de stockage est contrôlée par 2 détecteurs d'acide fluorhydrique et l'air est renouvelé au minimum à 1 volume/heure. Le flux d'air est dirigé vers un laveur de gaz.

Article.8.7.2 - Aire et poste de dépotage :

Tout dépotage d'HF doit se faire dans l'installation prévus pour cela, sauf situation accidentelle.

Le dépotage s'effectue sous la surveillance permanente du chauffeur et de l'opérateur de la société UGINE & ALZ.

Le camion d'acide fluorhydrique est positionné par des butées et guides. La citerne est mise à la terre avant dépotage.

La rétention de l'aire de dépotage est déportée vers une fosse de 35 m³. La rétention est équipée d'une alarme niveau haut qui mettra l'installation de dépotage en sécurité si ce volume n'est pas disponible. La vidange de cette rétention fait l'objet d'une procédure.

A proximité de l'aire de dépotage, il existe un mur coupe-feu degré 2 heures et de 3 mètres de hauteur pour isoler cette aire de la station de production d'hydrogène gazeux appartenant à Air Liquide.

Le poste de dépotage est confiné avec traitement de son atmosphère sur le laveur. La détection de l'ouverture des portes du bâtiment entraîne l'arrêt du dépotage.

L'atmosphère du bâtiment de dépotage est contrôlée par 2 détecteurs d'acide fluorhydrique.

Le poste de dépotage est équipé d'un flexible éprouvé à une pression de 10 bars, conforme aux normes de sécurité relatives au dépotage sous pression et contrôlé périodiquement. Ce flexible raccordé à la tuyauterie fixe d'alimentation du stockage est manipulé par un bras de suspension afin d'éviter tout risque de contact avec l'acide et de faciliter les opérations de manutention et de raccordement.

Les vannes sont équipées d'actionneurs pneumatiques permettant l'ouverture et la fermeture des vannes à distance. Les flexibles acheminant l'azote pour le pilotage des vannes sont d'une longueur suffisamment courte pour se rompre en cas d'effort de traction excessive du camion provoquant ainsi la fermeture automatique des vannes gaz et liquide du camion par manque d'azote.

Le poste de dépotage dispose d'un système de régulation de pression sur le circuit d'alimentation du fluide de dépotage. Ce circuit sera bridé à 2 bar, équipé d'une soupape de sécurité afin de ne pas

pouvoir envoyer une pression supérieure à 2 bar dans la citerne routière. La soupape de sécurité du circuit d'azote est reliée au laveur de buée.

Le laveur est à petite vitesse en marche permanente (2 000 m³/h), et passe en grande vitesse (4 000 m³/h) lors du dépotage.

L'arrêt du laveur provoque une alerte sur l'installation qui informe les services d'intervention du site et interdit tout dépotage.

Article.8.7.3 - Local de commande

Un local de 4x3 m positionné sur la façade Ouest du bâtiment 104 abrite le poste de commande des vannes et sécurité du dépotage. Ce local est conçu de manière qu'en cas d'incident de dépotage le personnel puisse s'y mettre en sécurité pour arrêter les transferts. Au proximité de ce local est installée une douche de sécurité.

Le protocole de dépotage ainsi que les consignes de sécurité sont affichées au poste de commande.

Article.8.7.4 - Cuves tampon d'acide fluorhydrique :

Elles sont équipées :

- De mesures de niveau de type radar et une mesure de niveau type flotteur avec seuils d'alarme niveau très bas, niveau bas, niveau haut et niveau très haut.
- D'un événement raccordé au laveur de buées de la ligne.

Les cuves tampon sont équipées de double enveloppe. Un détecteur de présence liquide dans la double enveloppe reporte l'alarme vers les services d'intervention.

Des détecteurs de vapeur d'acide fluorhydrique sont positionnés à proximité de la cuve tampon.

Article.8.7.5 - Lignes de transfert :

Les lignes de transfert sont à doubles enveloppes. L'atmosphère de la double enveloppe est ventilée, des détecteurs de HF signalent la présence de vapeur.

Les lignes sont en charge uniquement lors du remplissage des cuves tampons, en dehors de ces périodes, elles sont vidangées gravitairement. N'est en charge qu'une seule ligne simultanément.

Des pots de récupération de fuites sont placés en point bas sur les lignes, ils sont munis d'alarmes et raccordés au laveur.

Les pompes de distribution seront équipées d'un dispositif d'isolement et de rinçage à l'eau ainsi que d'un pot d'amorçage pour leur maintenance.

Les cuves et l'ensemble des canalisations sont en PEHD, ou tout produit compatible avec l'HF.

Une canalisation sous azote est installée en parallèle à la canalisation d'acide fluorhydrique. Une brutale chute de pression de celle-ci doit provoquer l'arrêt immédiat et automatique des pompes de transfert et alerter les services d'intervention du site.

Article.8.8 - Prescriptions particulières aux stockages et à l'utilisation de produits

Les circuits de distribution sont peints aux couleurs conventionnelles en fonction du produit contenu (norme NFX 08 100).

Article.8.8.1 - Alimentation en gaz naturel

- Les événements de purge des circuits de gaz naturel se trouvent à l'extérieur des bâtiments dans des endroits non fréquentés et éloignés de toute source potentielle d'inflammation.

- Les circuits disposent de vannes de sectionnement manuelles.
- Le poste de détente est accessible uniquement au personnel habilité. Il est physiquement protégé d'éventuelles chocs avec des véhicules.
- Des mesures de l'atmosphère explosible dans la galerie de la RD10 à la TE02 sont réalisées avec une alarme reliée à la TE02 et étalonnée 2 fois par an,
- Les postes de détente des outils disposent de contrôle de pression.

Article.8.8.2 - Alimentation en azote

- Des dispositifs anti-retour permettent d'éviter la pollution du réseau d'azote, partout où un risque de contamination existe. Ils doivent être parfaitement identifiés.
- Les événements de purge des circuits d'azote se trouvent à l'extérieur des bâtiments dans des endroits non fréquentés.
- Les postes de détente des outils disposent de contrôle de pression.
- En cas d'intervention sur le réseau azote, l'exploitant procède à la consignation du réseau. Une mesure de taux d'oxygène est effectuée avant chaque intervention. Le personnel et les prestataires doivent porter en permanence des équipements de mesure en continu du taux d'oxygène pendant les interventions.

Article.8.8.3 - Alimentation en hydrogène

- Les circuits doivent être équipés de détecteur de fuites par chute de pression, avec alarme et mise en sécurité des installations.
- Des dispositifs anti-retour sont placés sur le réseau d'hydrogène, partout où un risque de contamination existe. Ils doivent être parfaitement identifiés.
- Les événements de purge des circuits d'hydrogène se trouvent à l'extérieur des bâtiments dans des endroits non fréquentés et en dehors de sources d'inflammation.
- La canalisation d'hydrogène est placée sur un rack aérien la protégeant contre d'éventuels chocs de véhicules.
- Report des alarmes de l'installation au service compétent.
- Présence d'une vanne manuelle fermant l'arrivée de l'hydrogène en aval de la station de production.
- Les postes de détente des outils disposent de contrôle de pression et de débit.

Article.8.8.4 - Prescriptions particulières à l'alimentation en oxygène

- Les circuits doivent être équipés de détecteur de fuites par chute de pression, avec alarme et mise en sécurité des installations.
- Présence d'une manchette en cuivre sur l'arrivée du poste de détente du four (en cas d'inflammation du gaz, la manchette fond et sépare la canalisation de stockage), ou de tout système équivalent.
- Les paramètres suivants sont contrôlés et signalés par une alarme visuelle en cas de dérive
 - Température de l'oxygène gazeux à l'entrée dans le réseau
 - Pression de l'oxygène gazeux à l'entrée dans le réseau

Article.8.8.5 - Alimentation en vapeur saturée

- Le circuit de vapeur est entouré d'un calorifuge et d'une coquille métallique aux couleurs conventionnelles (norme NFX 08 100).
- Les événements de purge des circuits de vapeur se trouvent dans des endroits non fréquentés.
- Le réseau vapeur subit un entretien annuel qui consiste, au minimum, en un contrôle du réseau comprenant :
 - Visite et entretien des vannes principales du réseau, des vannes de purge
 - Réfection des garnitures

Article.8.8.6 - Alimentation en peroxyde d'hydrogène

- Absence de produits organiques dans la zone de stockage de peroxyde d'hydrogène.

- Les réservoirs sont en inox, ou en tout produit compatible avec le peroxyde d'hydrogène.
- Les réservoirs et les canalisations ne laissent pas passer les rayons UV.
- Les réservoirs de stockage sont équipés de mesure de niveau ainsi que d'une alarme seuil haut et d'une alarme de seuil très haut, indépendante de l'alarme seuil haut. Les actions entraînées par ces alarmes sont définies par une consigne, avec au minimum l'arrêt de la pompe de dépotage en cas de déclenchement du niveau haut.
- Pendant le dépotage, le chauffeur et l'opérateur de la société UGINE & ALZ doivent être présents.

Article.8.8.7 - Alimentation en acide chlorhydrique

- Les réservoirs sont en polyéthylène, ou en tout produit compatible avec l'acide chlorhydrique
- Pendant le dépotage, le chauffeur et l'opérateur de la société UGINE & ALZ doivent être présents.
- L'aire de réception est mise sur rétention. Le liquide épandu se dirige vers une fosse de rétention dimensionnée conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- Avant le dépotage, l'opérateur doit au minimum contrôler :
 - les dates d'épreuve et l'état des flexibles utilisés
 - le bon fonctionnement du laveur de gaz
- Le bon état des réservoirs (étanchéité, absence de corrosion) doit être vérifié périodiquement.
- Les réservoirs doivent être protégés physiquement contre un choc avec un véhicule.
- Les réservoirs de stockage sont équipés de mesure de niveau ainsi que d'une alarme seuil haut et d'une alarme de seuil très haut, indépendante de l'alarme seuil haut. Les actions entraînées par ces alarmes sont définies par une consigne, avec au minimum l'arrêt de la pompe de dépotage en cas de déclenchement du niveau haut.

Article.8.8.8 - Alimentation en acide sulfurique

- Les réservoirs sont en inox, ou en tout produit compatible avec l'acide sulfurique.
- Le stockage est couvert par un appentis.
- Pendant le dépotage, le chauffeur et l'opérateur de la société UGINE & ALZ doivent être présents.
- L'aire de réception est mise sur rétention. Le liquide épandu se dirige vers une fosse de rétention dimensionnée conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- Avant le dépotage, l'opérateur doit au minimum contrôler les dates d'épreuve et l'état des flexibles utilisés.
- Le bon état des réservoirs (étanchéité, absence de corrosion) doit être vérifié périodiquement.
- Les réservoirs doivent être protégés physiquement contre un choc avec un véhicule.
- Les réservoirs de stockage sont équipés de mesure de niveau ainsi que d'une alarme seuil haut. Les actions entraînées par cette alarme sont définies par une consigne.

Article.8.8.9 - Alimentation en acide nitrique

- Les canalisations et les cuves sont en inox, ou en tout produit compatible avec l'acide nitrique.
- Pendant le dépotage, le chauffeur et l'opérateur de la société UGINE & ALZ doivent être présents.
- L'aire de réception est mise sur rétention. Le liquide épandu se dirige vers une fosse de rétention dimensionnée conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- Avant le dépotage, l'opérateur doit au minimum contrôler les dates d'épreuve et l'état des flexibles utilisés.
- Le bon état des réservoirs (étanchéité, absence de corrosion) doit être vérifié périodiquement.
- Les réservoirs doivent être protégés physiquement contre un choc avec un véhicule.
- Les réservoirs de stockage sont équipés de mesure de niveau ainsi que d'une alarme seuil haut. Les actions entraînées par cette alarme sont définies par une consigne.

Article 8.9.10 - Réception et dépotage de produits dangereux en vrac

Ces phases sont encadrées par des procédures tenues à jour et connues par le personnel concerné. Ces procédures précisent que :

- Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle obligatoire avant d'entrer sur le site par un opérateur interne habilité.
- Chaque produit livré doit être identifié par le contrôleur d'accès.
- Chaque camion est accompagné sur le lieu de stockage par un opérateur habilité.
- Les consignes de sécurité sont fournies au chauffeur à l'entrée de l'usine.
- Les aires de dépotages sont sous rétention.
- Pendant le dépotage, le chauffeur et l'opérateur de la société UGINE & ALZ doivent être présents.
- Avant le dépotage, l'opérateur doit au minimum contrôler les dates d'épreuve et l'état des flexibles utilisés

Article 8.9 - Prescriptions relatives aux transformateurs et condensateurs au polychlorobiphényles ou au polychloroterphényles

En complément aux prescriptions générales, les dispositions suivantes sont applicables aux appareils contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles.

Article 8.9.1 - Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB ou PCT non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 8.9.2 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Article 8.9.3 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 8.9.4 - L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Article 8.9.5 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ou PCT : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau.

En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées à l'entrée des liaisons d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante doit être étanche et résister à cette surpression.

Article 8.9.6 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux n'est pas susceptible de provoquer un accident.

Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans des conditions conformes aux règles applicables en matière de déchets dangereux.

Article 8.9.10 - Les appareils contenant des PCB et PCT devront être retirés du service et éliminés dans les conditions fixées par le plan national d'élimination et de décontamination annexé à l'arrêté du 26 février 2003.

Article 8.9.11 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident. L'inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux doivent être précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 8.9.6.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article.9.1 - Programme d'auto surveillance

Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article.9.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

Article.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air est effectuée selon les modalités définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés chaque année à l'inspection des installations classées.

Article.9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe, de surface ou sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article.9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires**Article.9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les contrôles sont réalisés sur des prélèvements de 24 heures proportionnels au débit rejeté.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- rejets 1, 2 et 4 tels que définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures comparative prévue à l'article 9.1.2
Débit	Continu	Trimestrielle
Température	Continu	Trimestrielle
PH	Continu	Trimestrielle
MES	Hebdomadaire	Trimestrielle
F (fluorures)	Mensuel	Trimestrielle
Nitrites	Mensuel	Trimestrielle
Azote global	Mensuel	Trimestrielle
P (phosphates)	Mensuel	Trimestrielle
DCO	Mensuel	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Mensuel	Trimestrielle
AOX	Mensuel	Trimestrielle
Tributylphosphate	Mensuel	Trimestrielle
Al	Hebdomadaire	Trimestrielle
As	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cd	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cr VI	Journalier	Trimestrielle
Cr III	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cu	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fe	Hebdomadaire	Trimestrielle
Ni	Hebdomadaire	Trimestrielle
Pb	Hebdomadaire	Trimestrielle
Sn	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zn	Hebdomadaire	Trimestrielle

- rejets 7 et 8 tels que définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures comparative prévue à l'article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle
Température	Continu	Annuelle
PH	Continu	Annuelle
MES	Mensuel	Annuelle
F (fluorures)	Mensuel	Annuelle
Nitrites	Mensuel	Annuelle
Azote global	Mensuel	Annuelle
P (phosphates)	Mensuel	Annuelle
DCO	Mensuel	Annuelle

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures comparative prévue à l'article 9.1.2
Indice hydrocarbure	Mensuel	Annuelle
AOX	Mensuel	Annuelle
Al	Mensuel	Annuelle
As	Mensuel	Annuelle
Cd	Mensuel	Annuelle
Cr VI	Mensuel	Annuelle
Cr III	Mensuel	Annuelle
Cu	Mensuel	Annuelle
Fe	Mensuel	Annuelle
Ni	Mensuel	Annuelle
Pb	Mensuel	Annuelle
Sn	Mensuel	Annuelle
Zn	Mensuel	Annuelle

Article.9.2.3.2 - Analyse et transmission des résultats

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés chaque mois à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

Ces résultats comprennent un tableau récapitulatif du débit et des flux rejetés sur l'ensemble du site et l'estimation des eaux pluviales prévues à l'article 4.3.12.

Article.9.2.4 - Suivi de la qualité de eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 4 piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe. Ceux-ci doivent être accessibles en toute circonstance et maintenus en bon état.

Cette surveillance comporte un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Les 4 piézomètres situés conformément au plan joint en annexe	4 fois par an dont au moins : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Température ; pH ; DCO ; Hydrocarbures ; Fluorures ; Chlorures ; nitrites ; nitrates ; phosphates ; sulfates ; Fe ; Cr ; Cr VI ; Ni ; Cu ; Al ; Zn ; Pb ; Cd ; Sn

Les 4 piézomètres situés conformément au plan joint en annexe	1 fois par mois pendant un an puis 4 fois par an dont au moins : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques,
---	--	------------------------------------

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis, après chaque campagne, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés, en faisant référence aux cotes NGF.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, il en informe l'inspecteur des installations classées et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan d'action devra notamment être basé sur une évaluation du risque sanitaire.

Article.9.2.5 - Auto surveillance des déchets

L'auto surveillance en matières de déchets est effectuée conformément aux dispositions du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Article.9.2.6 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander.

les résultats de ces contrôles sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.9.3 - Suivi et Interprétation des résultats

Article.9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 - Enregistrement

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté. Il les conserve pendant une période minimale de 10 ans, sauf spécification contraire.

Article.9.4 - Bilans périodiques

Article.9.4.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des Installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, par voie électronique et suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Ce bilan traite :

- des utilisations d'eau ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article.9.4.2 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement ayant le contenu prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, au plus tard pour le 1 janvier 2017, puis tous les dix ans.

TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES

Article.10.1 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 10.2 - Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le Maire de Gueugnon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de CHAROLLES,
- M. le Maire de GUEUGNON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à MACON,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 17 JUL 2007

La Préfète

Pour la préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Xavier PELLETIER

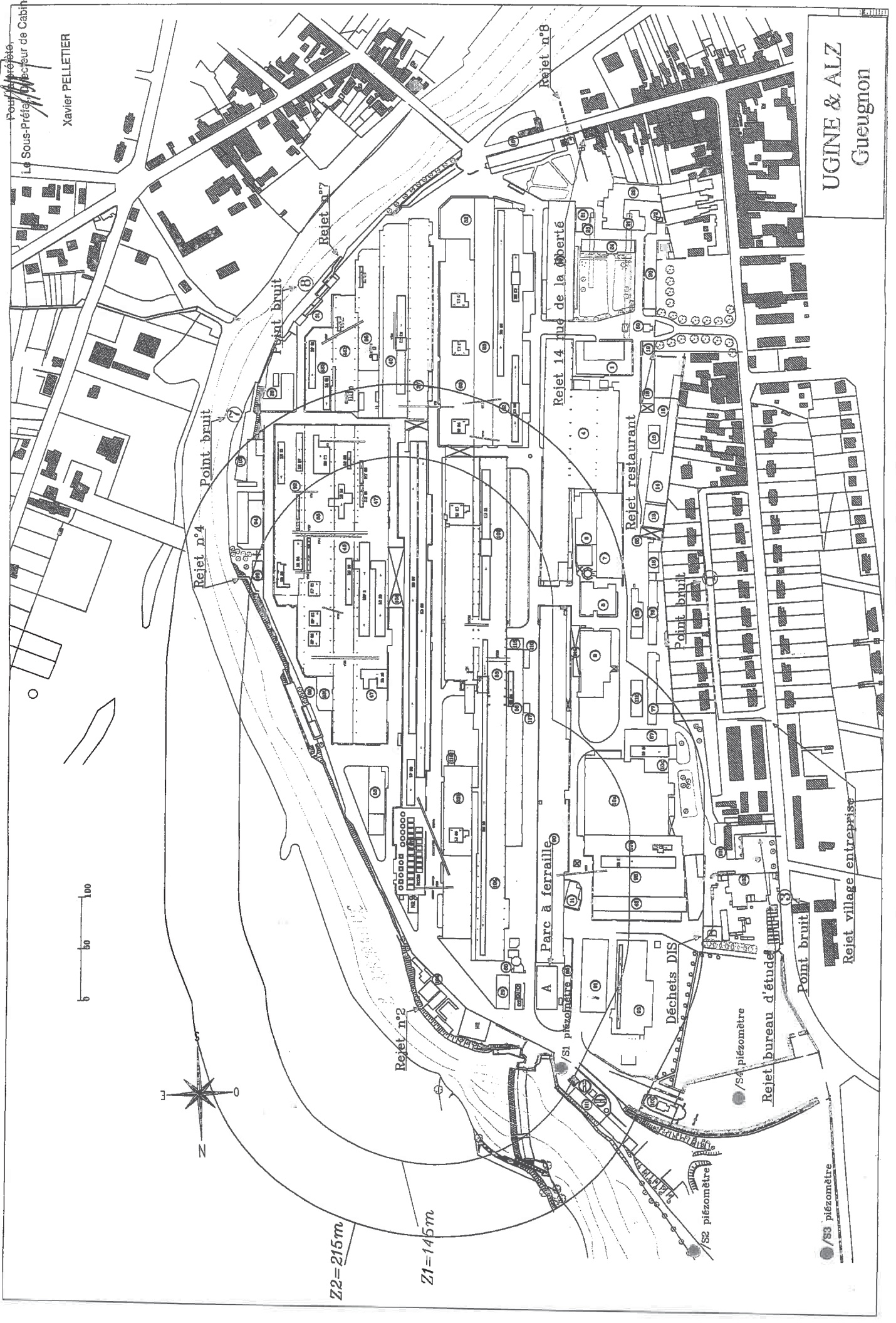
SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
Article.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article.1.2 - Nature des installations	3
Article.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Article.1.4 - Durée de l'autorisation	6
Article.1.5 - Périmètre d'éloignement	6
Article.1.6 - Garanties financières	7
Article.1.7 - Modifications et cessation d'activité	6
Article.1.8 - Délais et voies de recours	10
Article.1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	10
Article.1.10 - Respect des autres législations et réglementations	10
TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
Article.2.1 - Exploitation des installations	11
Article.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	11
Article.2.3 - Intégration dans le paysage	11
Article.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus	11
Article.2.5 - Incidents ou accidents	11
Article.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	12
TITRE 3 -- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
Article.3.1 - Conception des installations	12
Article.3.2 - Conditions de rejet	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	21
Article.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	21
Article.4.2 - Collecte des effluents liquides	22
Article.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	23
TITRE 5 - DÉCHETS	31
Article.5.1 - Principes de gestion	31
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	33
Article.6.1 - Dispositions générales	33
Article.6.2 - Niveaux acoustiques	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	34
Article.7.1 - Principes directeurs	34
Article.7.2 - Caractérisation des risques	34
Article.7.3 - Infrastructures et installations	35
Article.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	37
Article.7.5 - Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents	38
Article.7.6 - Prévention des pollutions accidentelles	40
Article.7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	42
TITRE 8 -- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	48
Article.8.1 - Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées	48
Article.8.2 - Prévention de la légionellose	52
Article.8.3 - Ancienne décharge Interne et parc Nord	52
Article.8.4 - Prescriptions particulières aux lignes de traitements	53
Article.8.5 - Prescriptions particulières aux fours de recuit (« Ebner », « Heurtey », « Wilson », RD10, RD07, RB06, RB08, RB11)	53

Article.8.6 - Prescriptions particulières aux installations de combustion visées par la rubrique 2910	53
Article.8.7 - Prescriptions particulières aux installations de stockage et de transfert d'acide fluorhydrique (HF) ...	55
Article.8.8 - Prescriptions particulières aux stockages et à l'utilisation de produits	58
Article.8.9 - Prescriptions relatives aux transformateurs et condensateurs au polychlorobiphényles ou au polychloroterphényles	59
TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	61
Article.9.1 - Programme d'auto surveillance.....	61
Article.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	61
Article.9.3 - Suivi et interprétation des résultats	65
Article.9.4 - Bilans périodiques.....	65
TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES.....	65
Article.10.1 - Notification et publicité	65
Article.10.2 - Exécution et copies	66

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 17 Aout 2007

Pour certifier
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Xavier PELLETIER



UGINE & ALZ
Gueugnon